

ARRETE

AUTORISANT L'OUVERTURE
AU PUBLIC DE L'ACCUEIL DE
LOISIRS SANS HEBERGEMENT
« LES MARMOUSSETS »

MAIRIE DE CABANNES

EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

209/2024
FEUILLET 1/2

Le maire de Cabannes

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2022-02-15-0005 du 15 février 2022 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) des Bouches-du-Rhône, et les arrêtés en date du 11 mars 2022 relatifs à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu la notification du marché en date du 13 juillet 2021 au concepteur CITTA

Vu le permis de construire n° PC 013018 22N0007 déposé le 23 mars 2022 et délivré le 16 août 2022 concernant la construction d'un accueil de loisirs sans hébergement « les Marmoussets » sis Chemin des Courses à Cabannes, ERP de 5^e catégorie sans locaux de sommeil,

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public en date du 28 avril 2022

Considérant le rapport du contrôleur technique Sud Est Prévention en date du 21 Août 2024

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de faire procéder au contrôle de l'ERP sus mentionné par la commission de sécurité en raison de sa classification,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement dénommé accueil de loisirs sans hébergement « les Marmoussets », sis Chemin des Courses à Cabannes, classé en type R de la 5^{eme} catégorie, sans locaux à sommeil, relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public à compter du 2 octobre 2024,

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, le chef de la brigade de gendarmerie territorialement compétent et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cabannes, le 23 septembre 2024

Le Maire,
Gilles MOURGUES


